



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 Mars 2026

Le 20 mars deux mil vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Pérols sur Vézère, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie. La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bernard POUYAUD, en sa qualité de doyen d'âge. Après l'élection du Maire, la présidence a été assurée par M. Alain FONFREDE (Maire élu).

Nombre de conseillers municipaux : 11

Présents : FONFREDE Alain, POUYAUD Bernard, GORSSE Véronique, THEODORE-LAIRE Chantal, NICOLAS Bernard, ORLIANGES Yvette, ROUGIER Éric, ORLIANGES Éric, PAPPENS Alexandra, HERNANDEZ Estéban, FONFREDE Marine.

Ordre du jour

- Election d'un(e) secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 février 2026
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l' élu local
- Désignation des délégués
- Indemnités des élus
- Délégations d'attribution du conseil municipal au maire
- Choix du mode d'envoi des convocations aux conseils municipaux et commissions
- Divers

1. OUVERTURE ET INSTALLATION

Le Maire sortant, M. Alain FONFREDE, ouvre la séance. La présidence est immédiatement transmise au doyen d'âge, M. Bernard POUYAUD.

Appel des conseillers : Le président de séance procède à l'appel des conseillers nouvellement élus et constate que le quorum est atteint.

- **Secrétaire de séance** : M. Éric ORLIANGES.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT

Le procès-verbal de la réunion du **27 février 2026** est soumis au vote et approuvé à l'unanimité des membres présents.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 Mars 2026

3. ÉLECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret.

- Candidat : M. Alain FONFREDE.
- Résultat : **M. Alain FONFREDE est élu Maire** : 10 voix Pour et 1 bulletin Blanc

Le doyen d'âge cède la présidence à M. Alain FONFREDE, Maire, qui conduit désormais la séance

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil délibère sur le nombre d'adjoints ((max 30% effectif légal du conseil municipal soit 3 max).

Le conseil municipal décide de fixer à deux le nombre d'adjoints au maire par : 11 voix Pour

5- ELECTION DES ADJOINTS

- **Élection des adjoints** : Sont élus sur la liste proposée par, 11 voix Pour
 1. **1er Adjoint** : M. Bernard POUYAUD.
 2. **2ème Adjoint** : Mme Véronique GORSSE.

Charte de l'élu local : Lecture a été faite de la charte et un exemplaire a été remis à chaque conseiller (annexe 1).

6. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET COMMISSIONS

- **Commission Travaux** : Sont élus sur la liste proposée par, 11 voix Pour
Alain Fonfrede, Éric Orlianges, Éric Rougier, Yvette Orlianges, Estéban Hernandez, Véronique Gorsse, Nicolas Bernard, Joël Travers, Bernard Pouyaud, Patrice Dedenis.
- **Commission Appels d'Offres** : Sont élus sur la liste proposée par, 11 voix Pour
Titulaires : Alain Fonfrede (Maire), Alexandra Pappens, Chantal Theodore, Yvette Orlianges.
Suppléants : Marine FONFREDE, Estéban HERNANDEZ, Véronique GORSSE
- **Délégués au Syndicat de la Diège** : Sont élus sur la liste proposée par, 11 voix Pour
Titulaires : Alain Fonfrede, Éric Orlianges.
Suppléants : Bernard Pouyaud, Nicolas Bernard.
- **Délégué au Parc Naturel Régional de Millevaches** : est élu par, 11 voix Pour
Bernard Pouyaud.
- **Délégués Communautaires** :
Alain Fonfrede (Titulaire), Bernard Pouyaud (Suppléant).
- **Déléguées aux Écoles** : Sont élues sur la liste proposée par, 11 voix Pour
Alexandra Pappens (Titulaire), Yvette Orlianges (Suppléante).



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 Mars 2026

5. INDEMNITÉS DE FONCTION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix (soit 11 votants), fixe les indemnités de fonction des élus.

Celles-ci seront dues et mises en paiement à compter du 21 mars 2026, date de prise de fonction effective de la nouvelle municipalité.

Les montants sont établis comme suit, sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique :

I. INDEMNITES DES MAIRES ET DES AJOINTS

1. Le montant des indemnités à compter du 24 décembre 2025

POPULATION (habitants)	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1035	Indemnités brutes mensuelles	Taux maximal en % de l'indice brut 1035	Indemnités brutes mensuelles
Moins de 500	28,1	1155,06	10,89	447,64

Le Maire : 1155.06 brut/mois

Le 1^{er} adjoint : 223.82 brut/mois

Le 2^{ème} adjoint : 223.82 brut/mois

7. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AU MAIRE

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires communales et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations de attributions suivantes

- De procéder, dans la limite d'un plafond de 15 000 € fixé par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget communal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs).
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 €
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 Mars 2026

8-Choix du mode d'envoi des convocations aux conseils municipaux et commissions

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (soit 11 voix), décide :

Article 1 : Mode de transmission principal Les convocations et notes de synthèse sont transmises prioritairement par voie électronique (e-mail) à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 2 : Accord et choix des élus Cette modalité repose sur l'accord écrit de chaque élu, conservé en mairie. À défaut de choix exprimé ou en cas de demande spécifique, l'envoi par courrier postal ou dépôt à domicile reste la règle.

Article 3 : Délais légaux Le délai légal de convocation de trois jours francs s'applique à l'identique pour les envois papier et numériques.

Article 4 : Réversibilité chaque conseiller peut, à tout moment, modifier son choix par simple écrit adressé à la mairie.

9. QUESTIONS DIVERSES :

Les séances du conseil municipal font l'objet d'une communication simplifiée (date et heure) dans l'agenda communal accessible sur le site internet de la commune (<https://www.perols-sur-vezere.fr>). La convocation, valant ordre du jour, demeure consultable dans la vitrine d'affichage de la mairie, située à proximité de l'entrée principale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

Le Maire,

Alain FONFREDE

Le secrétaire,

Éric ORLIANGES.



Charte de l'élu local

ANNEXE 1

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales. 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue

